

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

ACTUALIS

22 RUE PIERRE MARTINET

53200 CHATEAU GONTIER

V/REF :
N/REF : 87 B 113 / A-870

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/05/2004, SOUS LE NUMERO A-870,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/05/2004
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE ACTUALIS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ACTUALIS
SOCIETE ANONYME
22 RUE PIERRE MARTINET
53200 CHATEAU GONTIER

R.C.S LAVAL 341 228 427 (87 B 113)



LE GREFFIER

CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 159.600 €
Siège social : 22, rue Pierre Martinet 53200 CHATEAU-GONTIER
RCS Laval 341 228 427

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 MAI 2004

L'an deux mille quatre, le lundi 24 mai à 9 heures, les actionnaires de la société anonyme CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES se sont réunis au siège social, sur convocation du président adressée par lettre en date du 28 avril 2004, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Prise de position sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un P.E.E.
- Questions diverses et pouvoirs à donner.

Monsieur Jean ANGOT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre JANVRIN, qui préside la séance.

Monsieur Gilles MORIN remplira la fonction de scrutateur et de secrétaire de séance.

Monsieur Philippe GABORIEAU, commissaire aux comptes représentant la société CIFRALEX, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 avril 2004, est absent excusé.

La président constate que la feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5.318 actions sur les 5.320 composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose alors sur le bureau, à disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire de la convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée.

Puis il ouvre la séance en donnant lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Le débat s'instaure entre les actionnaires.



Lorsque personne ne demande plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'assemblée générale extraordinaire approuve le changement de dénomination sociale, qui devient ACTUALIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide corrélativement la modification de l'article 2 des statuts, qui devient :

La dénomination est : ACTUALIS

La suite de l'article demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes visés à l'article L.225-135 du Code du Commerce :

- autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- fixe à 24 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par la présente autorisation à 3% du capital social,
- donne pouvoir au Conseil de déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément à l'article L.443-5 du Code du travail, leur mode et délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales,
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Cette résolution est **rejetée** à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes visés à l'article L.225-135 du Code du Commerce, décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration aux termes de la précédente résolution.

Cette résolution est **rejetée** à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Le scrutateur

Le secrétaire

copie certifiée conforme
Jean Boud
P. D. G.

ACTUALIS

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société Anonyme au capital de 159 600 €

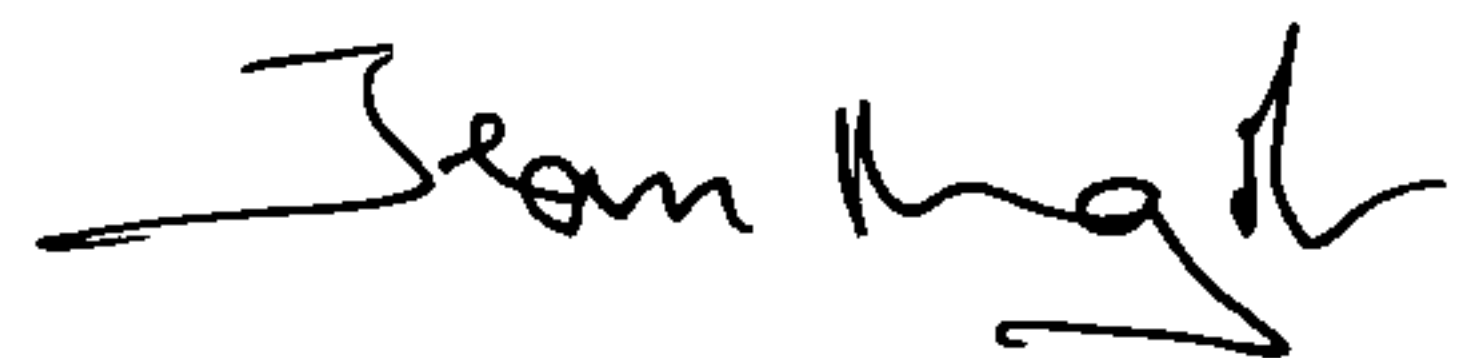
Siège social : 22, rue Pierre Martinet
53200 CHATEAU-GONTIER

341 228 427 RCS LAVAL

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/05/2004

Copie certifiée conforme



STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le Code du Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ACTUALIS**

Le nom commercial est : **ACTUALIS**

Copie certifiée conforme



La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHATEAU GONTIER (53), 22 rue Pierre Martinet

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été effectué à la société les apports suivants :

1°/ Lors de la constitution :

Apports en numéraire de CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENTS FRANCS..... 51.600,00 F

2°/ Lors de la constitution :

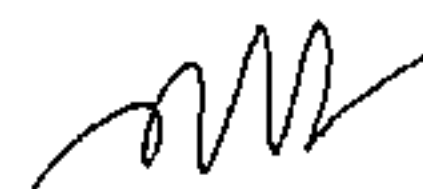
Apports en nature d'un cabinet d'expertise comptable sis à CHATEAU GONTIER (53)
et à LAVAL (53) de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE
CENTS FRANCS 448.400,00 F

3°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1992,
apport en nature d'un cabinet d'expertise comptable sis au MANS (72) de
TRENTE DEUX MILLE FRANCS..... 32.000,00 F

4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2001
incorporation de réserves ordinaires CINQ CENT QUATORZE MILLE NEUF
CENT SEPT FRANCS ET TRENTE SEPT CENTIMES..... 514.907,37 F.

5°/ Fusion-absorption de la société SECOR par la société CABINET JEAN
ARTHUIS ET ASSOCIES, décidée par l'assemblée générale extraordinaire
du 30 septembre 2002, ne se traduisant par aucune augmentation de capital

TOTAL 1.046.907,37 F
(soit 159.600 €)


GM

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (159.600 €). Il est divisé en 5.320 actions de 30 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

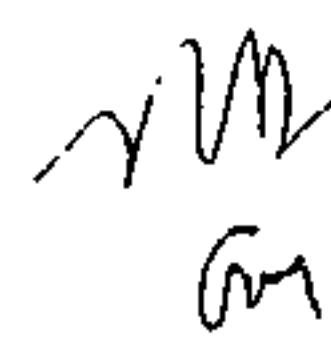
Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action au moins.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.



La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Article 16 – Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

YV2
Gm 5

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

II – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

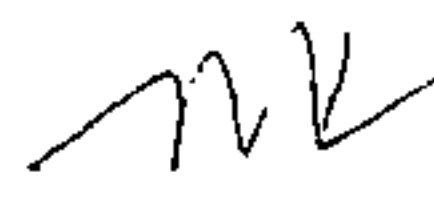
Chacun des directeurs généraux délégués doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.




Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Article 18 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*L. 1966, art. 161*), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait à CHATEAU GONTIER.

Le 30 septembre 2002

En 3 exemplaires originaux

